

cessionnaire Mathieu fut obligé à aucune discussion des débiteurs.

Considérant que, par la seule échéance des termes de paiement, et sans aucune forme de procédure ou de justice, le dit Joseph Mathieu, ou le demandeur, son ayant cause ont eu un droit d'action contre la défenderesse, sur le défaut des débiteurs cédés, de payer les montants par eux dûs, et que la défenderesse n'a établi aucun moyen valable de défense, contre la demande, a rejeté et rejette la dite défense; et faisant droit à la demande, a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au demandeur la somme de deux cent quatre vingt dollars et soixante et seize centins courant, balance due pour les causes mentionnées en la déclaration en cette cause, étant la balance de diverses créances non payées par les dits débiteurs, transportées par la dite défenderesse, par le transport ci haut cité, avec la garantie de fournir et faire valoir, et l'obligation de payer au défaut des dits débiteurs, savoir; sur premier, deuxième et troisième installlements d'une balance d'une certaine créance, au montant de cent soixante piastres, due par le dit Joseph Boileau, en vertu d'un certain acte de vente, devant le dit M. C. Brin, notaire, en date du vingt et un juillet, mil huit cent soixante et huit, et intérêt sur la dite somme de cent soixante piastres à compter du dit jour vingt et un juillet, mil huit cent soixante et huit, à venir au quinze février, mil huit cent soixante et douze, et intérêts du quinze février mil huit cent soixante et dix, sur un des dits installlements de trente deux piastres, alors échu et dû et payable par le dit Joseph Boileau, et les intérêts sur les deux autres installlements, du quinze février mil huit cent soixante et onze, étant les dits installlements alors échus et dûs et payables par le dit Joseph Boileau, etc.. etc., condamne en outre la défenderesse à payer l'intérêt au taux de douze par cent l'un sur la susdite somme de deux cent quatre-vingt dollars et soixante et seize centins courant à compter du quinze février mil huit cent soixante